

[Texte]

bly as do taxpayer errors in preparing returns.

Our income tax system is one of voluntary compliance, which means, in short, that a taxpayer on his own volition assesses his own tax. Whatever the content of the legislation Parliament passes, the taxpayer, with our assistance, will have to make it work. One of our most important responsibilities is to make sure that the taxpayer understands the changes and what he is required to do.

We are engaged in a major reform of our tax system. It is safe to assume that we will require an extensive and intensive information and education program to explain it to all Canadians.

My officials are now studying the proposals to pinpoint all areas where taxpayers will need information on how they are affected and what they will have to do to comply with the proposals if they become law.

For instance, if the proposal on child care expenses for working mothers is implemented, it would mean that all working mothers would have to know what benefits were applicable and how they were to claim them. There are many other proposals in the White Paper of a similar nature affecting a specific category of taxpayer.

We propose, as far as is practicable, to isolate these groups from our master taxroll by use of our Data Centre computers and to design and print information specifically suited to the needs of each group. We will then directly mail to them an information package in the same way we distribute individual personalized tax returns each year.

In this way—again using the child care expense allowances as an example—each working mother for whom we now have information on our master file would receive a pamphlet explaining the provisions and how she can apply for the benefits.

This would avoid needless duplication of information programs and would ensure that a taxpayer would get only the information he or she required. This plan would also allow us to stay away from a massive and formidable income tax publication which tried to

[Interprétation]

demandes de renseignements émanant du public augmentent sensiblement. Il en vient ainsi des erreurs commises par les contribuables lorsqu'ils remplissent de nouvelles déclarations d'impôt.

Le respect spontané des lois caractérise notre système d'impôt sur le revenu ce qui veut dire en résumé que le contribuable établit son impôt de son propre gré, quel que soit le contenu des mesures législatives que le Parlement adopte. Le contribuable, avec notre aide, doit l'observer. L'une de nos plus importantes responsabilités est donc de nous assurer que le contribuable comprenne les changements apportés et qu'il sache ce qu'il est tenu de faire.

Nous avons entrepris des réformes majeures de notre système fiscal. Il est normal de supposer qu'elles entraîneront un programme exhaustif et intensif d'informations et de vulgarisation nécessaire pour expliquer ce système à tous les Canadiens.

Actuellement les fonctionnaires de mon ministère étudient les propositions afin de préciser les domaines où les contribuables auraient besoin de plus de renseignements sur la façon dont ils seront touchés par celles-ci et ce qu'ils devront faire pour se conformer aux propositions si elles deviennent loi.

Par exemple, si la proposition relative aux frais de garde des enfants dans le cas des mères qui travaillent est mise en vigueur, cela signifiera que toutes les mères salariées devront en connaître les avantages applicables et la façon de les réclamer. Il y a plusieurs autres propositions de nature semblable dans le Livre blanc.

Nous envisageons d'isoler ces groupes du rôle général de l'impôt dans la mesure où ça sera praticable en utilisant les ordinateurs de notre centre des données et de concevoir et d'imprimer des renseignements spécialement adaptés aux besoins de ces groupes. Puis nous leur expédierons directement de la documentation de la même façon que nous faisons la distribution des déclarations personnelles d'impôt sur le revenu, chaque année.

Ainsi, en prenant encore les allocations de frais de garde des enfants comme exemple, chaque mère salariée à l'égard de laquelle nous avons des renseignements dans notre dossier général recevrait une brochure traitant des dispositions de la Loi et comment s'en prévaloir.

Ce procédé évitera le double emploi inutile des programmes d'informations, de telle sorte que le contribuable n'obtiendra que les précisions dont il ou elle aura besoin. Nous éviterons ainsi les publications massives et indigestes où l'on tente de tout expliquer à tous